



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2021-244

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2021

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pole Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires, Unité Santé Environnement

65-2021-11-10-00005 - portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Berdest et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Azet (18 pages) Page 4

DDT Hautes-Pyrenees / SEAR

65-2021-11-10-00003 - Arrêté fixant la composition du comité départemental d'expertise (2 pages) Page 23

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2021-11-10-00004 - Renouvellement agrément d'activité de vidange des assainissements non-collectifs à la sté SARP SUD OUEST (4 pages) Page 26

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2021-11-15-00001 - Arrêté préfectoral fixant les conditions de destruction des populations de grands cormorans pour la période triennale 2019/2022 (modification) (6 pages) Page 31

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2021-11-10-00002 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et déclaration de travaux au titre du R.214-1 du code de l'environnement pour le projet de réouverture du ruisseau du Souët porté par le PLVG et situé sur la commune de Gaillagos (10 pages) Page 38

DREAL Occitanie / Mission Concession

65-2021-10-27-00006 - AP modifiant l'AP du 17/08/2021 accordant à EDF l'autorisation de réaliser des travaux sur la prise d'eau de Saint-Germais, et portant prolongation de la date de fin des travaux - Concession hydroélectrique de Saint-Lary Maison-Blanche (3 pages) Page 49

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-11-16-00001 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'Association Foncière de Réorganisation Foncière (AFRF) de Souyeaux (2 pages) Page 53

65-2021-11-10-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes Neste Barousse (5 pages) Page 56

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-11-15-00003 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de pompes funèbres "SARL Entreprise de marbrerie VASQUEZ" (2 pages) Page 62

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service du Cabinet

65-2021-11-09-00003 - Arrêté préfectoral de vidéoprotection de la Banque de France Tarbes (2 pages)

Page 65

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales

65-2021-11-15-00002 - AP modifiant les membres de la commission de contrôle des listes électorales pour les communes de Laborde Berberust-Lias (2 pages)

Page 68

65-2021-11-16-00002 - SKM_C250i18042603340 (2 pages)

Page 71

Préfecture Hautes-Pyrenees / Secrétariat Général Commun

65-2021-11-15-00005 - Décision portant subdélégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à certains agents du secrétariat général commun des Hautes-Pyrénées (6 pages)

Page 74

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2021-11-10-00005

portant autorisation de prélèvement et
d'utilisation d'eau pour la consommation
humaine et déclarant d'utilité publique la
dérivation des eaux des sources de Berdest et
l'instauration des périmètres de protection et
des servitudes réglementaires au profit de la
commune d'Azet



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65-2021-11-10-00005

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources de Berdest et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune d'Azet

Le préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 212-2,

Vu le code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L. 214-3, L. 215-13 et la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L. 1, L. 110-1 et R. 111-1 à R. 112-24,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,

1

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique d'août 2011,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 6 mai 2020,

Vu l'avis de la commune d'Azet en date du 02 septembre 2020,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Azet en date du 15 décembre 2020,

Vu l'avis de Madame la Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre en date du 17 février 2021,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 1 avril 2021,

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 13 juillet au 30 juillet 2021 conformément à l'arrêté préfectoral n° 65-021-06-21-00004 du 21 juin 2021 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 18 août 2021,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 07 octobre 2021,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 octobre 2021,

Considérant la nécessité de mettre en conformité les ouvrages existants et les prélèvements d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune d'Azet énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} :

La commune d'Azet, représentée par son maire, et désignée ci-après le « pétitionnaire », est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources de Berdest situées sur la commune d'Azet, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

Ces sources viennent en secours en période de manque d'eau de la source de la Coum Torte, qui représente l'alimentation principale de la commune d'Azet.

Article 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

Article 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

Les sources de Berdest sont composées de 4 griffons distincts dont 2 sont captés : Berdest haut et Berdest bas.

L'eau captée de Berdest haut, dans un bâti semi-enterré, rejoint le captage de Berdest bas servant ainsi de chambre de collecte.

Un ouvrage de réception accolé à ce deuxième ouvrage permet le départ d'une conduite vers le réservoir.

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X,Y) et altitude (Z)	Implantation cadastrale
Source de Berdest haut	BSS002MJTE 10834X0020 (ancien code)	065000072	X = 483 403 Y = 6 194 813 Z = 1238	Commune d'Azet Section A Parcelle n°18
Source de Berdest bas	BSS002MJVJ 10834X0078 (ancien code)	065003139	X = 483 410 Y = 6 194 818 Z = 1241	Commune d'Azet Section A Parcelle n°2

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captage :

Le toit du captage de Berdest bas étant exposé aux écoulements des eaux des griffons non captés, celles-ci ont été déviées.

Les portes des captages devront être pourvues de serrures fermant à clé.

Des aérations munies de grilles fines anti insectes seront installées sur la porte du captage de Berdest haut.

Le captage de Berdest bas devra être équipé d'une passerelle permettant d'accéder à la porte de façon sécurisée.

Article 4 :

Les caractéristiques des prélèvements pour l'ensemble des sources de La Coum Torte et de Berdest sont les suivantes :

	Débit maximum autorisé	Volume total autorisé
À la signature de l'arrêté	130 m ³ /j	25 000 m ³ /an
A terme conformément aux dispositions de l'article 7	104 m ³ /j	20 000 m ³ /an

Article 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Cependant, dans la mesure où le positionnement du trop-plein se fera au réservoir, les installations doivent disposer également d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de production.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur de production à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 :

Compte tenu de la structuration du réseau et de l'existence très ancienne d'un trop-plein au niveau du réservoir de Berdest, ce dernier sera maintenu toute l'année en service.

Le trop-plein de la source de Berdest Bas faisant office de trop-plein pour les deux sources, il devra être positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate.

La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

Article 7 :

A la signature de l'arrêté, le rendement du réseau est estimé à 50%.

En conséquence, afin d'améliorer la connaissance du réseau de la commune d'Azet, un diagnostic sera lancé par le pétitionnaire avant le 1er janvier 2023.

Les travaux préconisés seront réalisés afin que les prélèvements se rapprochent du volume cible de prélèvement mentionné à l'article 4 et le pétitionnaire s'engage à en rendre compte conformément aux prescriptions de l'article 19.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 8 :

La commune d'Azet est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources de Berdest dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- le réservoir de Berdest d'une capacité de 50 m³, qui alimente, quand il est mis en service, la partie basse de la commune qui est alors dis-connectée de la partie haute.

Le réservoir devra faire l'objet d'une rénovation et de la pose de serrure sur la porte d'accès.

La chambre des vannes devra être équipée d'un couvercle amovible sécurisé, fermé à clé et aisément manipulable.

La canalisation de trop plein du réservoir devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Azet.

Article 9 :

Si, après la mise en œuvre des travaux d'aménagement et de protection de la source, la qualité bactériologique de l'eau présente des anomalies, un traitement de désinfection sera installé.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, les traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de désinfection, seront effectués en aval des trop-pleins, à la sortie du réservoir de Berdest.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

Article 10 :

Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, la commune d'Azet mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée et une zone sensible autour des sources de Berdest.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 11 à 13 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

Article 11 :

Le périmètre de protection immédiate est la propriété de la commune d'Azet pour partie et fait l'objet d'une convention entre la commune et les communes du BND (Azet, Bourisp, Sailhan, Estensan et Grailhen) pour partie.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPI : commune d'Azet		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Berdest	Berdest	Section A Parcelles n°2p1, 17p1 et 18p1	541 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Une clôture résistante composée d'un grillage à moutons appuyée sur des piquets bois a été mise en place. Elle devra être renforcée au niveau du captage de Berdest bas et munie d'un portail fermé à clé en permanence. Elle sera régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle.

Les travaux d'abattage, débroussaillage et enlèvement des arbres morts devront être réalisés notamment dans l'environnement immédiat des ouvrages.

Les souches seront laissées en place de façon à ne pas modifier la structure des sols à l'amont des captages.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Article 12 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

sources	Emprise du PPR : commune d'Azet		
	Lieu-dit	Parcelle ; section	superficie
Berdest	Berdest	Section A Parcelles n°2p2, 4p1, 10p1, 11p1, 13, 14, 12, 15, 16, 17p2 et 18p2	20 875 m ²

Interdictions :

- La réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités ;
- La création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- L'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- L'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- L'implantation de stockages et de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- L'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- L'implantation de cimetières ;
- L'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- Le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- Le stockage et l'épandage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- L'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- L'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- Les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- Le défrichage et le dessouchage ;
- La coupe à blanc de la forêt ;
- La création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- Le camping et le stationnement de caravanes ;
- La construction ou la modification des voies de circulation ;
- La création de nouvelles pistes surplombant les captages ;
- L'entretien des ouvrages de voiries (fossés, chemins...) par des produits phytosanitaires.

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- Le parcours des bovins et ovins au travers des prairies, de la forêt et des pistes d'accès sera limité à 3 UGB/ha et par an. En cas de mortalité d'un animal d'élevage, le cadavre sera évacué rapidement de la zone du périmètre.
- L'exploitation de la forêt se fera sans création de nouvelles pistes, sans coupe rase en évitant le stockage temporaire aux creux des talwegs surplombant les captages.

L'information des personnels des entreprises intervenant lors des coupes devra préciser les recommandations énoncées avec engagement de signaler au gestionnaire du captage tout déversement accidentel de produits chimiques type hydrocarbures et lubrifiants.

- La réalisation et l'entretien de fossés.

Article 13 :

A l'intérieur de la zone sensible, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé :

- Tout projet d'aménagement pouvant présenter des risques pour les eaux sera examiné avec rigueur afin de ne pas induire de risque de pollutions bactériennes ou chimiques.
- Le pacage sera autorisé dans les prairies naturelles et friches à fougères. Les éventuels cadavres d'animaux seront évacués rapidement vers un centre d'équarrissage.
- Les travaux d'aménagement seront limités à l'exploitation de la forêt et des pistes forestières.
- Les travaux profonds tels que tunnels, carrières, forages devront être précédés d'études d'impact spécifiques et démontrer qu'ils ne présentent pas de risques pour la qualité et le débit des sources captées.

Article 14 :

I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Azet et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 15 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources de Berdest et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 10 à 13 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 16 :

La commune d'Azet est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapproché.

Article 17 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.
Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Azet.

Article 18 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

Article 19 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 13 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Il n'y a pas de délai fixé pour l'atteinte des objectifs de rendement et de volume mentionnés aux articles 4 et 7. Néanmoins, pour rendre compte de son implication et de l'évolution de la qualité du réseau, le pétitionnaire remet le RPQS annuel (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) au préfet. Ce rapport présente au minimum pour l'année considérée :

- Le descriptif et le coût des améliorations de réseau effectuées, comparés au programme d'intervention de l'année passée ;
- Le volume d'eau mis en distribution^(*) ;
- Le nombre d'abonnés et le bilan des volumes facturés^(*) ;
- L'estimation du rendement du réseau^(*) ;
- Le programme prévisionnel d'intervention pour l'année à venir.

^(*) Ces chiffres sont comparés à ceux du rapport de l'année passée

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

Article 20 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune d'Azet est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (produits consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

Article 21 :

La commune d'Azet est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 :

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation. A cette fin, la commune d'Azet se charge de faire établir la servitude de passage nécessaire pour permettre l'accès à l'ouvrage et au périmètre immédiat.

Article 23 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L163-10 du code de l'urbanisme, à la mise à jour de la carte communale de la commune d'Azet.

Article 24 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 25 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

Article 26 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Azet pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire d'Azet est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

Article 27 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

Article 28 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L. 216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L. 1324-3 et L. 1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le

préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L. 1324-1A et L. 1324-1B du code de la santé publique.

Article 29 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Madame la Maire d'Azet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame La Sous-Préfète de Bagnères de Bigorre et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Azet.

10 NOV. 2021

Tarbes, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYVAULT



ANNEXES : plans et états parcellaires

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DU CAPTAGE DE BERDEST

N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre

COMMUNE D'AZET

PPI du captage de BERDEST

1	A	2	Berdest	261 141	L. Patur	Les propriétaires du BND	Partie	202	2p1	260 939	2p2, p3
4	A	17	Berdest	1 250	L. Frich	NP : Mme SARRAUT Marie-Claire née LOSTE, le 07/01/1955 à TARBES-65 1 rue Grande Rue, 32350 LE BROUILH MONBERT	Partie	121	17p1	1 129	17p2, p3
	A	18	Berdest	1 029	L. Frich	US : Mme LOSTE Marie née DAVEZAN le 31/08/1930 à CAZAU X DEBAT-65 26 route de Jézeau, 65240 ARREAU	Partie	218	18p1	811	18p2, p3

TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE BERDEST EN DUP

541

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE DE BERDEST

N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PPI)	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre

COMMUNE D'AZET

PPR du captage de BERDEST

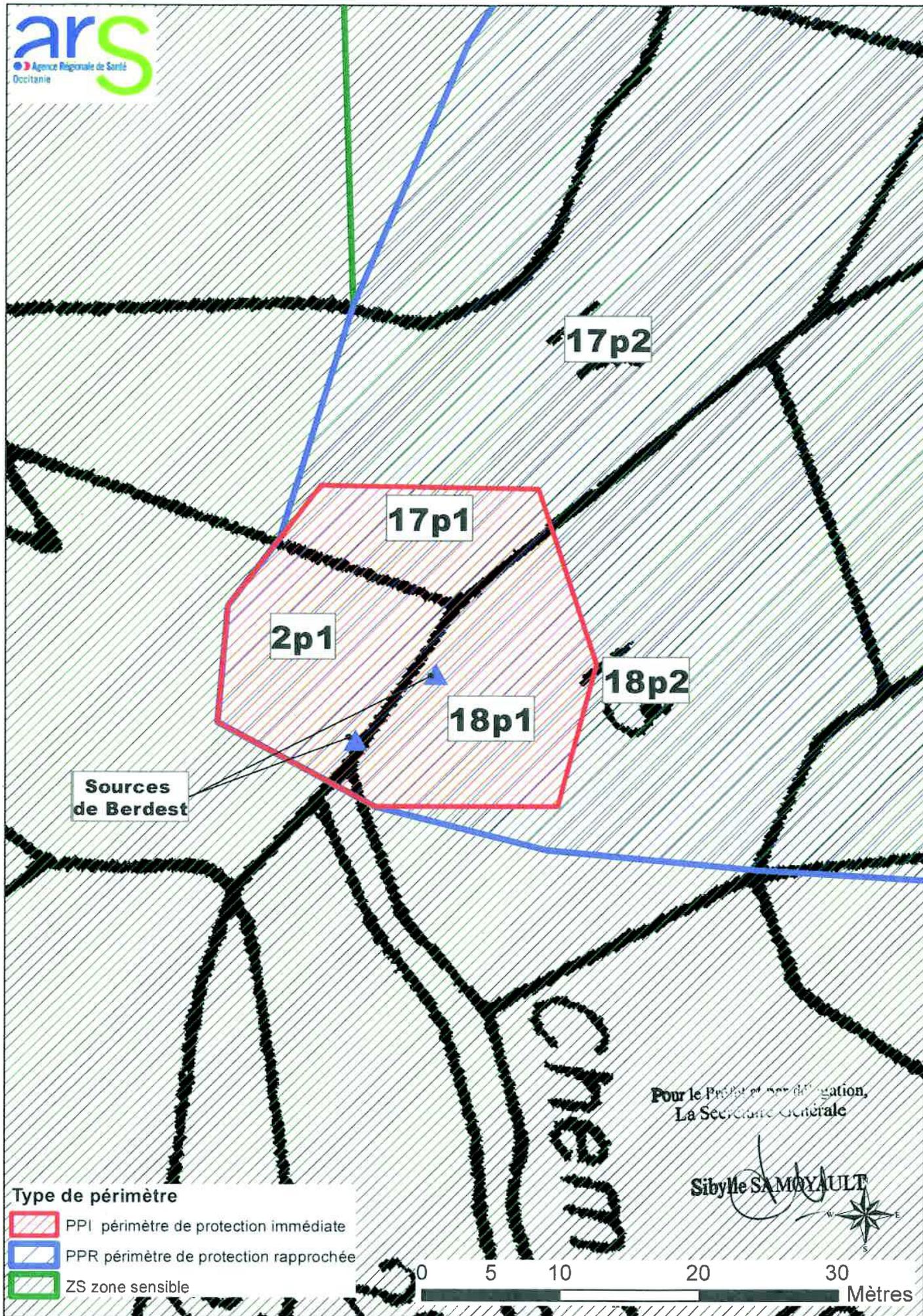
1	A	2	Berdest	261 141	L. Patur	Les propriétaires du BND	Partie	2 749	2p2	258 190	2p3
	A	4	Berdest	363 328	L. Patur		Partie	4 323	4p1	359 005	4p2
	A	10	Berdest	15 624	L. Patur		Partie	884	10p1	14 740	10p2
	A	11	Berdest	21 885	L. Patur		Partie	4 161	11p1	17 724	11p2, p3
2	A	13	Berdest	149	L	NP : Mme PEFONTAN Bernadette née le 27/02/1977 à TARBES-65 Le Village, 65170 AZET NP : Mme PEFONTAN Marie-Madeleine née le 05/01/1972 à TARBES-65 Le Village, 65170 AZET US : M PEFONTAN Rene né le 19/11/1938 à AZET-65 et Mme PEFONTAN Françoise née ANGLADE, le 21/10/1952 à AZET-65 Le Village, 65170 AZET	Totalité	149	13		
	A	14	Berdest	330	L		Totalité	330	14		
3	A	12	Berdest	5 726	L. Frich	Mme PUYAU Jeanne née ROSPAR née le 03/02/1933 à MAISONS ALFORT-94 5 rue de l'Ancienne Mairie 65250 LA BARTHE DE NESTE	Totalité	5 726	12		
	A	15	Berdest	450	L. Frich	M ROSPAR Jean né le 01/12/1929 à SAINT-MAURICE 8 rue de la Normandie 94510 LA QUEUE EN BRIE	Totalité	450	15		
	A	16	Berdest	625	L. Frich	M LADRIX Dominique, 60890 MAROLLES né le 27/06/1908 à AZET-65 M LADRIX Jean, 65170 AZET né le 07/04/1912 à AZET-65	Totalité	625	16		
4	A	17	Berdest	1 250	L. Frich	NP : Mme SARRAUT Marie-Claire née LOSTE, le 07/01/1955 à TARBES-65 1 rue Grande Rue, 32350 LE BROUILH MONBERT	Partie	863	17p2	266	17 p3
	A	18	Berdest	1 029	L. Frich	US : Mme LOSTE Marie née DAVEZAN le 31/08/1930 à CAZAU X DEBAT-65 26 route de Jézeau, 65240 ARREAU	Partie	615	18p2	196	18p3

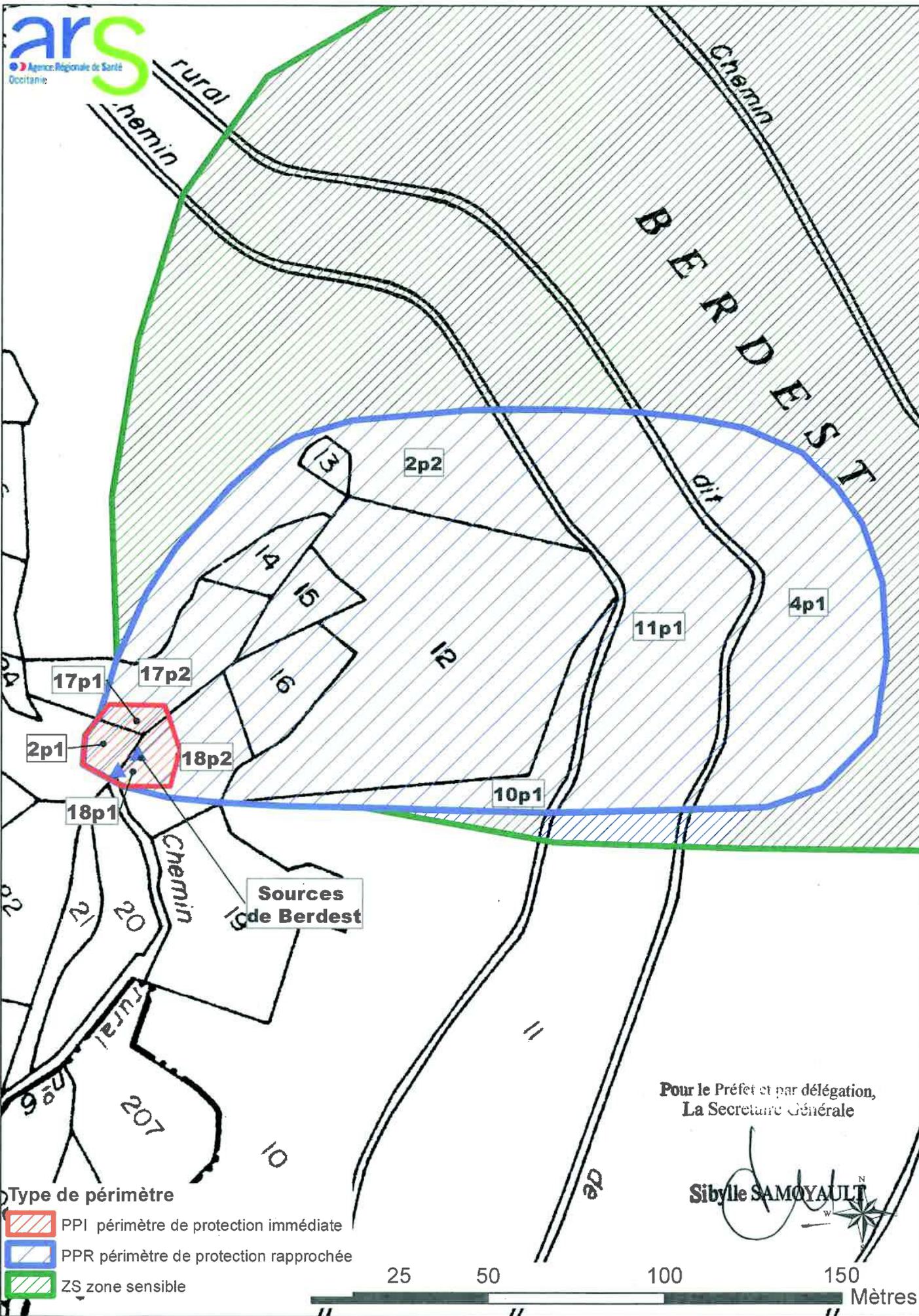
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE BERDEST EN DUP

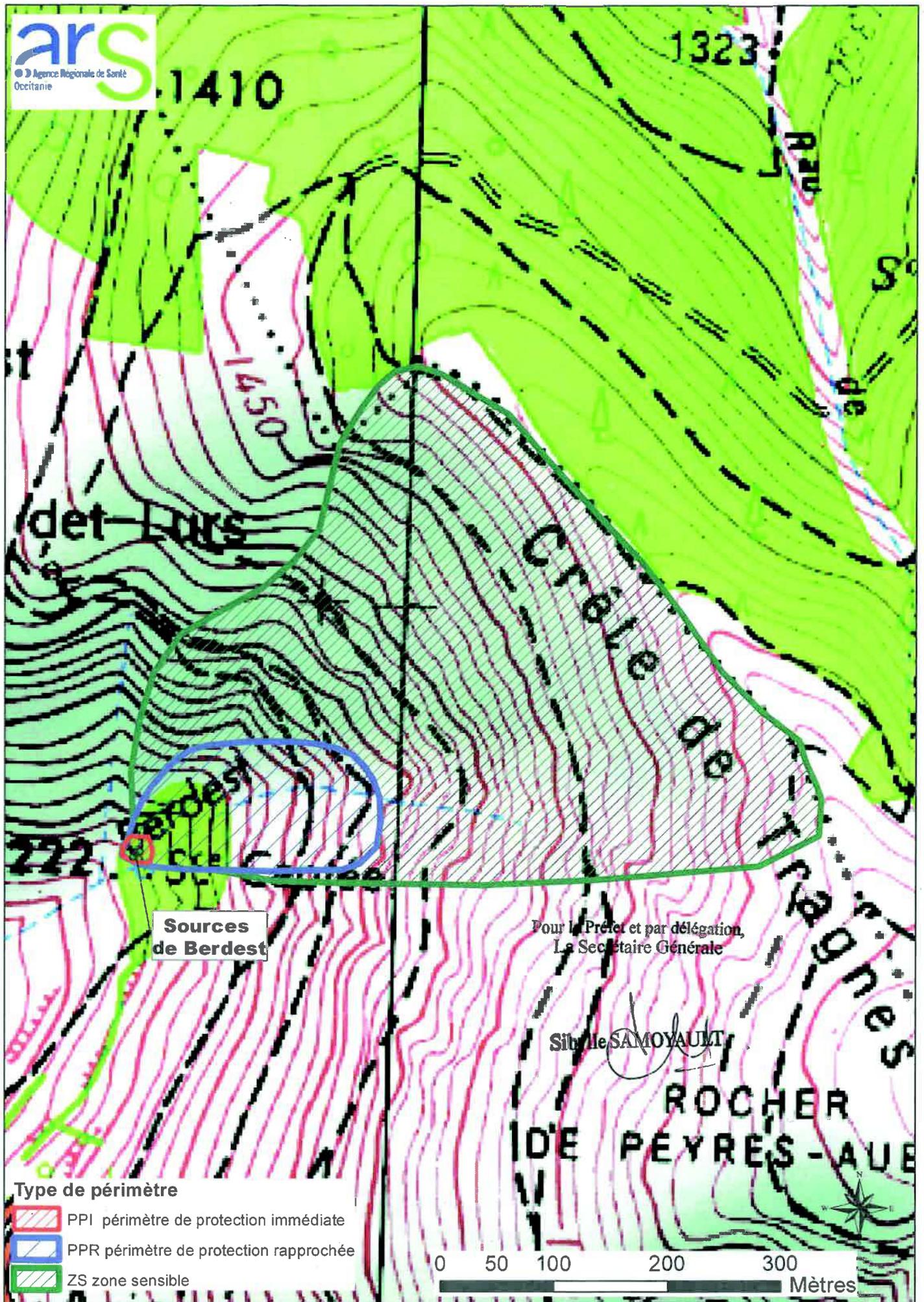
20 875

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAU







DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-11-10-00003

Arrêté fixant la composition du comité
départemental d'expertise



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

N° d'ordre :

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU COMITE DÉPARTEMENTAL D'EXPERTISE

Le préfet des Hautes-Pyrénées

- VU** les articles L. 361-1 à 8 du code rural organisant la gestion des risques en agriculture ;
- VU** les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural, et notamment l'article D.361-13 ;
- VU** le décret n° 90-187 du 28/02/1990 modifié par le décret n°2000-139 du 16/02/2000 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** le décret n° 2016-1611 du 25 novembre 2016 modifié par le décret n°2017-1771 du 27 décembre 2017 relatif au Comité national de gestion des risques en agricultures, aux comités départementaux d'expertise et à la procédure de reconnaissance des calamités agricoles ;
- VU** les propositions des organisations syndicales d'exploitants agricoles, de la Fédération française des sociétés d'assurances, des caisses de réassurances mutuelles agricoles et des établissements bancaires présents dans le département ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} Le comité départemental d'expertise est placé sous la présidence du préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant ;
- le représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son suppléant ;
 - **titulaire** : M. Christian FOURCADE à Azereix,
 - **suppléant** : M. Patrick PEBILLE à Camales.
- le représentant des Jeunes Agriculteurs ou son suppléant :
 - **titulaire** : M. Nicolas PEBILLE à Camales,
 - **suppléant** : M. Pierre-Edouard LESBEGUERIS à Castelnau Rivière Basse

- le représentant de la Confédération Paysanne ou son suppléant :
 - **titulaire** : M. Jérôme DESJOUIS à Marsas,
 - **suppléant** : M. Samuel MARGUET à Astugue.

- le représentant de la Coordination rurale ou son suppléant :
 - **titulaire** : M. Eric PRECHACQ à Madiran,
 - **suppléant** : Mme Marielle GACHASSIN à Burg.

- un représentant de la Fédération française des sociétés d'assurances.

- la personnalité désignée par les caisses de réassurances mutuelles agricoles ou son suppléant :
 - **titulaire** : M. Thierry GAYE (Groupama d'oc) à Tarbes,
 - **suppléant** : M. Matthieu MOUSSOU (Groupama d'oc) à Tarbes.

- le représentant des établissements bancaires présents dans le département ou son suppléant :
 - **titulaire** : M. Sylvain ANDRIEUX (Crédit Agricole Pyrénées Gascogne) à Tarbes,
 - **suppléant** : pas de suppléant désigné.

ARTICLE 2 Les membres du comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 NOV. 2021


Rodrigue FURCY

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-11-10-00004

Renouvellement agrément d'activité de vidange
des assainissements non-collectifs à la sté SARP
SUD OUEST



**Arrêté n°65-2021-
renouvelant l'agrément de l'entreprise SARP SUD-OUEST
pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif**

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 221-45 et R 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-8 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1331-1-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2019 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté n° 2011-090-08 du 31/03/2011 portant agrément de la société SARP SUD OUEST pour l'exercice de l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et les arrêtés complémentaires en date du 11 juillet 2012 (ajout de la station d'épuration de Lannemezan comme lieu de dépotage), 9 juillet 2014 (ajout de la station d'épuration de Lourdes et de Bagnères de Bigorre comme lieu de dépotage) 16 juin 2015 (ajout du centre ECOPUR à Maubourguet comme lieu de dépotage), 19 octobre 2016 (modification du siège social) et 17 septembre 2020 (ajout des stations de Dax et Lescar)

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à M. Sylvain Rousset, directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en matière d'administration générale ;

Considérant la demande de renouvellement de son agrément du 15 mars 2021 déposée par la société SARP Sud-Ouest représentée par M. Fabrice PELISSIER, responsable de l'agence Pau Tarbes ;

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt de la direction départementale des territoires;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

L'agrément de la société SARP SUD OUEST (n°SIRET 341 039 857 00535) dont le siège social est 87 rue de Gazost – zone Bastillac sud- Parc des Pyrénées à IBOS (65420) pour réaliser les vidanges des fosses des assainissements non collectifs et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues de ces installations est renouvelé dans les conditions du présent arrêté

La société SARP SUD OUEST est dénommée ci-après « la personne agréée »

Le numéro d'agrément de l'entreprise est**2010-N-065-VID-0004**

Article 2 : Conditions particulières de l'agrément

Le présent agrément est établi pour un volume maximal de matières de vidange de 3000 m³/an.

Les filières d'élimination autorisées sont :

- l'élimination par dépotage sur les stations d'épuration de Bagnères-de-Bigorre et Lourdes et le centre ECOPUR à Maubourguet (65), les stations d'épuration de Lescar (64), Dax et Soustons (40) conformément aux conventions établies avec les gestionnaires de ces ouvrages ;

La personne agréée fera connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant une de ces conditions particulières et solliciter une modification des conditions de son agrément. Il pourra poursuivre son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

Article 3 : Conditions générales d'exercice de l'activité

Le bénéficiaire reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont il doit être bénéficiaire.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1^{er} avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comportera à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 4 : Usages de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières

extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site Internet de la préfecture».

Article 5 : Durée de l'agrément

L'agrément est renouvelé pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément doit être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de cet arrêté.

Article 6: Suspension ou retrait de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, dans les conditions fixées aux paragraphes à l'article 6 3°) et 4°) de l'arrêté du 7 septembre 2009, notamment :

- en cas de fautes professionnelles graves ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations liées à son agrément et notamment en cas d'élimination des matières de vidange en dehors des filières prévues à l'article 2 ;
- en cas de non respect des conditions particulières de l'agrément.

Article 7: Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 8: Publication et exécution

- Madame la secrétaire générale de la préfecture ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de Santé ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la Biodiversité ;
- Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie .

sont chargés chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations et sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 6 mois .

Par ailleurs, la personne agréée figurera sur la liste des personnes agréées publiée sur le site internet de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Communication de cet arrêté sera faite aux Préfets des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, départements dans lesquels la personne agréée compte également exercer son activité.

Fait à Tarbes, le 10 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires

Sylvain Rousset

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-11-15-00001

Arrêté préfectoral fixant les conditions de
destruction des populations de grands
cormorans pour la période triennale 2019/2022
(modification)



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2021
fixant les conditions de destruction des populations de grands cormorans
pour la période triennale 2019/2022
(MODIFICATIF)**

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU la directive 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1, et R.432-1-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

VU l'arrêté n° 65-2021-04-19-00001 du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain ROUSSET, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2019-10-17-001 du 17 octobre 2019 fixant les conditions de destruction des populations de grands cormorans pour la période triennale 2019/2022, modifié par les arrêtés n°65-2019-12-19-003 du 19 décembre 2019 et n°65-2020-12-02-002 du 2 décembre 2020 ;

VU l'arrêté n°65-2020-11-26-001 du 26 novembre 2020 relatif à la destruction des populations de grands cormorans ;

Considérant que le rapport sur le recensement national des grands cormorans hivernants en France durant l'hiver 2017-2018, de Monsieur Loïc Marion, coordinateur national, (rapport final : bilan au 31 octobre 2018) évalue à 664 la population de grands cormorans hivernants (en augmentation) dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant le plan saumon sur les cours d'eau du Gave de Pau et de la Neste ;

Considérant la présence sur les zones de rassemblement des smolts depuis début 2018, de grands cormorans, avant la dévalaison vers la mer ; ce phénomène s'est amplifié en 2019 et ainsi, l'impact sur les smolts ;

Considérant que de 2010 à 2015 les oiseaux n'étaient recensés que sur un petit nombre de dortoirs identifiés, ce qui ne permettait pas d'évaluer avec justesse le nombre de grands cormorans présents ;

Considérant un recensement plus élaboré puisque nous sommes passés de 12 à 25 dortoirs relatifs à la croissance du nombre d'oiseaux comptabilisés (664 recensés sur les 25 dortoirs), le prélèvement de poissons a doublé ces dernières années ;

Considérant que le plan de gestion des poissons migrateurs donne un cadre sur la vallée des Gaves avec notamment : la volonté de recoloniser le gave de Pau avec un alevinage adaptatif de saumons atlantiques. Ces alevins, produits à partir de souche sauvage, sont déversés selon divers stades afin de maximiser la survie des alevins de repeuplement (déversement au stade estival) ou leur rusticité (déversement au stade précoce). Chaque année, plus de 100 000 euros de fonds européens (FEDER) sont investis dans ce programme représentant ainsi pour la période 2016-2019, plus de 385 000 euros ;

Considérant que la prédation des grands cormorans sur ces alevins lors de la période de dévalaison est non négligeable sur ce cours d'eau ;

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées compte plus de 2 000 km de rivière de 1^{ère} catégorie avec un fort potentiel de salmonidés ;

Considérant que le département des Hautes-Pyrénées est organisé en trois grands bassins versants de 1^{ère} catégorie où se côtoient les grands migrateurs « Saumons Atlantiques » et salmonidés truites « Farios » à savoir : le bassin de l'Adour qui est protégé par un arrêté de biotope pour la truite « Fario », le bassin du Gave de Pau sur lequel un plan de restauration du saumon atlantique, initié en 2004 par la fédération départementale de pêche, fait apparaître des résultats encourageants selon les résultats enregistrés par l'association MIGRADOUR et son site de comptage, le bassin des Nestes sur lequel existe également une restauration du saumon atlantique sous la tutelle de l'Association MIGADO en partenariat avec la pisciculture de Cauterets ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sur les populations de poissons menacées ;

Considérant les risques présentés par la prédation du grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour des populations de poissons menacées et en l'absence de solutions alternatives à la destruction des oiseaux ;

Considérant les nominations des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Sur proposition du chef du service environnement, risques, eau et forêt à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'annexe 1 de l'arrêté n° 65-2019-10-17-001 du 17 octobre 2019 fixant les conditions de destruction des populations de grands cormorans pour la période triennale 2019/2022, modifié par les arrêtés n°65-2019-12-19-003 du 19 décembre 2019, n° 65-2020-12-02-002 du 2 décembre 2020 et n° 65-2021-09-13-00002 du 13 septembre 2021 est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 65-2019-10-17-001 du 17 octobre 2019 sus-visé et fixant les conditions de destruction des populations de grands cormorans pour la période triennale 2019/2022, modifié par les arrêtés n°65-2019-12-19-003 du 19 décembre 2019, n° 65-2020-12-02-002 du 2 décembre 2020 et n° 65-2021-09-13-00002 du 13 septembre 2021 restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées et les personnes mentionnées en annexe 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 15 NOV. 2021

Pour le Préfet,
Par délégation,

Le chef du service environnement
risques, eau et forêt

Alexia CLARIOND



Annexe 1 à l'arrêté de destruction de grands cormorans période 2019/2022
**PERSONNES HABILITÉES POUR LES
OPÉRATIONS DE TIRS DE DESTRUCTION DES GRANDS CORMORANS**

nom et prénom	structure	secteur géographique (à titre indicatif)
CAMILLO Patricia	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
CARRERE Jean	Lieutenant de Louveterie	Bassin Neste
CASTILLON Jean-Didier	Lieutenant de Louveterie	Bassin Neste
CAUSSADE Jean-François	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
LAGUES Claude	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
PACAUD Charly	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
PAULVAICHE Yves	Lieutenant de Louveterie	bassin Adour
PORTAL Michel	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
SUBRA Christophe	Lieutenant de Louveterie	bassin Neste
TISNE Laurent	Lieutenant de Louveterie	bassin Gave de Pau
AGUILERA Théo	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
ARTO Laurent	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
AUDE Luc	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
BEZIADE Laurent	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
BOUYSET Christian	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
BOUYSET Michelle	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
BUGAREL Jean Marie	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
CAPDEVILLE Mathieu	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
CAZAUX André	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
CRAMPE Jacques	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
CROUTSCH Régis	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
DABAT Romain	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
DASSIBAT Alain	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
DAUREU Anthony	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
DAUREU Sylvain	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
DUCOS Jacques	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
DUFFAU Marcel	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
DUPUY Charles	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	Bassin Neste
FALIP André	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
FITTE Thomas	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
FOURCADE Gabriel	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
FOURCADE Henri	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
GARCIA Fabien	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	pisciculture et Gave de Pau
GARNIER Christian	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
GARNIER Jérémy	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
GARNIER Julien	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
GACHASSIN Christian	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
GIBERT Henri	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
GONZALEZ Pierre	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste

Annexe 1 à l'arrêté de destruction de grands cormorans période 2019/2022 (suite)
PERSONNES HABILITÉES POUR LES
OPÉRATIONS DE TIRS DE DESTRUCTION DES GRANDS CORMORANS

nom et prénom	structure	secteur géographique (à titre indicatif)
GONZALEZ Pierre (fils)	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
GRIFFON Laurent	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
HERAUT Jean Michel	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
IGAU John	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
IRIBARNE Jérôme	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
LACHINE Ernest	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	pisciculture et Gave de Pau
LAPEYRE Jean Louis	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
LEFEVRE Jean Louis	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
MARMOUGET Marcel	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
MARQUEZ Lorenzo	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
MARTIN Jean Pierre	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
MARTIN Laurent	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
MOLINA Jean-Luc	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
PEDARRIBES Vincent	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	pisciculture et Gave de Pau
PRATCUMIAU Gabriel	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
PUJOS Denis	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
REISDORFFER Franck	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
RODRIGUEZ Claude	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour
SALLENAVE Ludovic	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
SERE Roger	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
SOLLE Sébastien	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
TABARAN Claude	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
TERRAIL Didier	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Gave de Pau
VANHAEZEBROUCK Dominique	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Neste
VIRAZEL Jean-Pierre	F.D.A.A.P.P.M.A.H.P.	bassin Adour

DDT Hautes-Pyrenees

65-2021-11-10-00002

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 et déclaration de travaux au titre du R.214-1 du code de l'environnement pour le projet de réouverture du ruisseau du Souët porté par le PLVG et situé sur la commune de Gaillagos



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-11-10-00002
portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L.211-7 et déclaration de
travaux au titre du R.214-1 du code de
l'environnement pour le projet de
réouverture du ruisseau du Souët porté par
le PLVG et situé sur la commune de
Gaillagos**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 à L.214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L.211-7 et R.214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 pour la période 2016-2021 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 15 octobre 2021 ;

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration pour les travaux de réouverture du ruisseau du Souët, situé sur la commune de Gaillagos, déposé par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) le 13 août 2021 ;

Considérant que l'intervention est financée majoritairement par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Pétitionnaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG), dont le siège social se situe 4 rue Edmond Michelet 65100 Lourdes, représenté par son président, désigné ci-après « le pétitionnaire ».

ARTICLE 2 – Localisation et nature de l'intervention

Les travaux se situent sur le cours d'eau le Souët, sis à Gaillagos, aux abords de la rue de l'Église et de la route du Couret.

Le busage actuel sur le Souët, en mauvais état, menace de s'effondrer et risque de provoquer une obstruction de ce cours d'eau.

L'objectif de ces travaux est de remettre à ciel ouvert la partie busée du Souët afin d'améliorer la prévention des inondations et la qualité des milieux aquatiques.

Les aménagements prévus sont :

- L'aménagement de la plage de dépôt existante,
- La dépose de la canalisation existante avec réouverture du cours d'eau sur 80 mètres linéaires,
- Le confortement des murs existants à proximité de la réouverture pour éviter tout effondrement,
- La création de 2 ouvrages de franchissement pour conserver les circulations routières qui existent aujourd'hui sur la buse de 80 mètres linéaires,
- L'aménagement de deux surlargeurs dans les coudes ouverts pour permettre l'implantation de zones de tranquillisation/repos à destination de la faune piscicole,
- La création d'un bras d'alimentation du moulin pour conserver une « animation hydraulique esthétique »,
- La renaturation des berges conciliant les impératifs de stabilité des berges en milieu torrentiel et la végétalisation des parties hautes moins soumises au transport solide et à l'érosion,
- la reprise du pont chemin de Roudères et l'aménagement de protections de berges en aval de ce pont sur 12 mètres de longueur,
- la mise en place d'une barrette provisoire de protection en béton dans le lit mineur pour protéger la canalisation AEP d'Aucun en amont du pot du chemin de Roudères.

Les différents travaux autorisés sont localisés sur la carte en annexe 1

Les parcelles concernées par le projet sont indiquées en annexe 2.

Le détail de ces travaux figure dans le dossier de déclaration d'intérêt général et dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 3 – Intérêt général de l'intervention

Les travaux mentionnés à l'article 2 ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 4 – Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux à réaliser pour la réouverture du ruisseau du Souët rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel
3.3.5.0	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif :</p> <ul style="list-style-type: none">1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;2° Désendiguement ;3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;4° Restauration de zones humides ;5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;9° Remise à ciel ouvert de cours d'eaux couverts ;10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion mentionnés dans l'arrêté, approuvés par l'autorité administrative. <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la nomenclature « Loi eau ». Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 juin 2020

Parmi les items cités ci-dessus, celui correspondant aux travaux de réouverture du Souët est le numéro 9.

ARTICLE 5 – Durées de validité

La présente DIG devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté au pétitionnaire.

Les travaux doivent être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Prescriptions particulières

Les travaux de réouverture du Souët :

- sont de nature à modifier le profil en long et en travers du cours d'eau ;
- prévoient des consolidations de berges principalement en techniques mixtes ;
- sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole.

Par conséquent les prescriptions des arrêtés cités ci-après sont à respecter par le pétitionnaire :

- arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ,
- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Le service de police de l'eau sera informé par le pétitionnaire au minimum dans un délai d'un mois avant la date de début des interventions :

- du type de consolidation de berge retenu en aval du pont de Couret, au niveau de la parcelle B 1286 sise à Gaillagos.
- de l'option retenue pour l'alimentation du moulin au droit du pont de Couret.

Le pétitionnaire précisera les mesures d'évitement ou de réduction des impacts pris en compte pour validation par le service de police de l'eau .

ARTICLE 7– Accès aux ouvrages

Conformément à l'article L 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 8 – Compte-rendu de chantier

Dans les trois mois suivant la fin des interventions, un compte rendu des travaux, accompagné des plans des ouvrages modifiés et/ou exécutés, est transmis par le pétitionnaire au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et à l'office français de la biodiversité pour information.

ARTICLE 9 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 – suivi et entretien des travaux

La présente autorisation s'accompagne de travaux d'entretien pour garantir la pérennité des ouvrages et permettre des adaptations nécessaires en cas de dysfonctionnements observés (risque inondation, continuité écologique...) :

Les travaux d'entretien portent sur :

- l'entretien des protections de berges quelle que soit leur nature,
- la reprise en sous-œuvre des enrochements,
- la reprise du pavage de fond de lit et du profil en long,
- l'entretien des espèces végétales en lien avec le génie végétal mis en œuvre,
- des travaux permettant de rétablir le libre écoulement des eaux.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau de la DDT des Hautes-Pyrénées, dans un délai de deux mois avant le commencement des travaux d'entretien, du mode opératoire détaillé des opérations. Ces travaux d'entretien pourront faire l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 12 - Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

ARTICLE 13 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 15 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans la mairie de la commune de Gaillagos, pendant une durée minimale d'un mois aux lieux et places destinés à l'information du public.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes Pyrénées pendant une durée d'au moins six mois.

Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

ARTICLE 16 - Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le chef de l'office français de la biodiversité des Hautes-Pyrénées,
Monsieur le maire de la commune de Gaillagos.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le

10 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYVAULT

**Annexe n° 2 de l'arrêté n° 65-2021-11-10-00002
Parcelles concernées par la Déclaration d'Intérêt Général**

Parcelles privées sur lesquelles les travaux seront réalisés	Propriétaire	Surface Impactée par les travaux m ²	Travaux	Remarques
B0261	MME LEMERCIER/LAURENCE MONIQUE SUZANNE	68	Protections mixtes et pavage	
B0264	MME LEMERCIER/LAURENCE MONIQUE SUZANNE	12	Protections mixtes et pavage	
B0314	M VERGEZ/MICHEL	1	Réouverture de cours d'eau	
B0315	M ABADIE/EDMOND	210	Réouverture de cours d'eau	en cours d'acquisition par la commune
B0330	M BONNET/JEAN-CLAUDE PIERRE	36	Protection par entrochements	
B1283	M CAZAJOUS/ANDRE ALPHONSE THEOPHILE	544	Réouverture de cours d'eau	en cours d'acquisition par la commune
B1274	MME HOUERIE/GENEVIEVE BERNADETTE CLAUDINE	15	Protection par entrochements	
B1291	MME SALMON/FRANCOISE PAULE	85	Protections mixtes et pavage	
B1286	M ALSY	176	Aménagement du bras de restitution du moulin, protections mixtes et pavage	
B0262	M CAZAJOUS/ANDRE ALPHONSE THEOPHILE	0	Emprise moulin non modifiée	en cours d'acquisition par la commune
B0295	M ABADIE/EDMOND	58	Réouverture de cours d'eau	en cours d'acquisition par la commune
B0313	M ABADIE/EDMOND	1	Réouverture de cours d'eau	

DREAL Occitanie

65-2021-10-27-00006

AP modifiant l' AP du 17/08/2021 accordant à EDF l' autorisation de réaliser des travaux sur la prise d' eau de Saint-Germais, et portant prolongation de la date de fin des travaux - Concession hydroélectrique de Saint-Lary Maison-Blanche



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°

**modifiant l'arrêté d'autorisation n°65-2021-08-17-00005 du 17 août 2021 accordant à EDF l'autorisation de réaliser des travaux de sécurisation et de pérennisation de la prise d'eau de Saint-Germais, et portant prolongation de la date de fin des travaux
Concession hydroélectrique de Saint-Lary Maison-Blanche**

LE PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

- vu le code de l'énergie ;
- vu le code de l'environnement ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu l'arrêté préfectoral de renouvellement de la concession en date du 28 décembre 2006 ;
- vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2021-08-17-00005 du 17 août 2021 accordant à EDF l'autorisation de réaliser des travaux de sécurisation et de pérennisation de la prise d'eau de Saint-Germais ;
- vu le compte rendu d'activité du chantier de la prise d'eau de Saint Germais rédigé par le pétitionnaire, en date du 19 octobre 2021, indiquant notamment que du fait d'une problématique d'effritement du rocher en amont de la prise d'eau, les terrassements à effectuer ont été beaucoup plus importants qu'initialement prévus ;
- vu la demande de prolongation du pétitionnaire afin de réaliser le dégravement de la prise d'eau, en date du 21 octobre 2012 complétée par courriel en date 27 octobre 2021 ;
- vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021 ;
- vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 du préfet des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;
- vu l'arrêté du 6 septembre 2021 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées ;

Préfecture des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle – CS 61350
65013 TARBES Cedex 9
Téléphone : 05.62.56.65.65
www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;
- considérant la nécessité de dégraver la prise d'eau afin de la rendre à nouveau fonctionnelle ;
- considérant que les aléas de chantier rencontrés et notamment le mauvais état des terrains en amont de la prise d'eau ont effectivement pu engendrer des retards de chantier, indépendants de la volonté du pétitionnaire ;
- considérant que les prescriptions imposées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial, hormis la date de fin de réalisation, restent suffisantes pour encadrer la réalisation du chantier ;
- considérant que l'article 3 de l'arrêté d'autorisation n°65-2021-08-17-00005 du 17 août 2021 prévoit, en cas d'aléas de chantier, la possibilité d'accorder une simple prolongation de l'autorisation de travaux sous réserve du respect des différentes réglementations applicables ;

**Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Occitanie ;**

ARRÊTE

Article 1 – Prorogation de l'autorisation d'exécution des travaux

L'alinéa 1 de l'article 3 – Durée de l'autorisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2021-08-17-00005 du 17 août 2021 accordant à EDF l'autorisation de réaliser des travaux de sécurisation et de pérennisation de la prise d'eau de Saint-Germais, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les travaux visés à l'article 2 sont autorisés entre le 1er septembre et le 12 novembre 2021. »

Article 2 – Articles inchangés

Les autres articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°65-2021-08-17-00005 du 17 août 2021 accordant à EDF l'autorisation de réaliser des travaux de sécurisation et de pérennisation de la prise d'eau de Saint-Germais sont inchangés.

Article 3 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune de Vignec.

Article 4 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- La sous-préfète de Bagnères de Bigorre ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune de Vignec ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ,
- Monsieur le chef du service départemental des Hautes-Pyrénées de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le président de la fédération de pêche des Hautes-Pyrénées,
- Messieurs les maires des communes de Cadeilhan-Trachère, Saint-Lary, Aragnouet, Tramezaïgues et Sailhan.

Fait à Toulouse, le 27 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-11-16-00001

Arrêté préfectoral prononçant la dissolution de
l'Association Foncière de Réorganisation
Foncière (AFRF) de Souyeaux



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**prononçant la dissolution d'office
de l'Association Foncière de Réorganisation Foncière de Souyeaux**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40, 41 et 42 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 1999 portant constitution de l' Association Foncière de Réorganisation Foncière (AFR) de Souyeaux ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Souyeaux en date du 4 novembre 2021 se prononçant favorablement sur le transfert de l'actif de l' Association Foncière de Réorganisation Foncière de Souyeaux, constitué de 869,55 € d'avoir financier et de 70 109,89 € au titre des travaux d'agencement foncier réalisés par l'AFR de Souyeaux ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs années ;

Considérant qu'en application de l'article 40 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale de propriétaires sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L' Association Foncière de Réorganisation Foncière de Souyeaux, constituée par arrêté préfectoral du 18 février 1999, est dissoute.

Article 2 :

Le montant total de l'actif de l' Association Foncière de Réorganisation Foncière de Souyeaux sera transféré à la commune de Souyeaux, selon la répartition ci-après :

- 869,55 € d'avoir financier,
- 70 109,89 € au titre des travaux d'agencement foncier réalisés par l'AFR de Souyeaux.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 3 :

Conformément aux articles 15 et 41 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Souyeaux.

En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Souyeaux.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Maire de la commune de Souyeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TARBES 16 NOV. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2021-11-10-00001

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de la Communauté de communes Neste
Barousse



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°

**portant modification des statuts de la Communauté de communes
Neste Barousse**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu les articles L 5211-1 et suivants, et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-01-012 du 1^{er} juillet 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la vallée de la Barousse et du canton de Saint-Laurent de Neste, et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération n° DE_068TER_2021 en date du 8 juillet 2021, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Neste Barousse a validé le retrait du bloc n° 4 des compétences supplémentaires (ex optionnelles) « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire » de ses statuts ;

Vu la délibération n° DE_069_2021 en date du 8 juillet 2021, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes Neste Barousse a validé l'ajout de la compétence facultative « Construction, gestion et entretien des gymnases de Saint-Laurent de Neste et de Loures Barousse » dans ses statuts ;

Vu les délibérations des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Il est décidé :

➤ de supprimer le bloc n° 4 des compétences supplémentaires (ex optionnelles) « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

➤ d'ajouter la compétence facultative « Construction, gestion et entretien des gymnases de Saint-Laurent de Neste et de Loures Barousse »,

dans les statuts de la Communauté de communes Neste Barousse.

ARTICLE 2 – Dès lors, les nouveaux statuts de la Communauté de communes Neste Barousse sont rédigés comme suit :

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

STATUTS

Article 1 – Dénomination

La communauté de commune, issue de la fusion de la Communauté de communes du « canton de Saint-Laurent de Neste » et de la Communauté de communes « de la vallée de la Barousse », créée à la date du 1^{er} janvier 2017 est dénommée « Communauté de communes Neste Barousse ».

Article 2 – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Mairie – 65 150 Saint-Laurent-de-Neste.

Article 3 – Composition

La communauté de communes est composée de 43 communes nommées ci-après :

Anères, Anla, Antichan, Aventignan, Aveux, Bertren, Bize, Bizous, Bramevaque, Cantaous, Cazarilh, Créchets, Esbareich, Ferrère, Gaudent, Gembrie, Générest, Hautaget, Ilheu, Izaourt, Lombrès, Loures-Barousse, Mauléon-Barousse, Mazères-de-Neste, Montégut, Montsérié, Nestier, Nistos, Ourde, Sacoué, Saint-Laurent de Neste, Saint-Paul, Sainte-Marie, Saléchan, Samuran, Sarp, Seich, Siradan, Sost, Thèbe, Tibiran-Jaunac, Troubat, Tuzaguet.

Article 4 – Compétences

4.1 – Compétences obligatoires

Selon les dispositions du CGCT, la Communauté de communes Neste Barousse exerce de plein droit les compétences obligatoires, au lieu et place des communes membres relevant de chacun des groupes suivants :

1/ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2/ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° de cet article :

1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° la défense contre les inondations et contre la mer ;

8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4/ Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000 – 614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2 Compétences supplémentaires

La communauté de communes peut par ailleurs exercer, en lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

➤ **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- réalisation d'un schéma intercommunal de sentiers de randonnées pédestres.

➤ **Politique du logement et du cadre de vie :**

- réalisation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ;
- opération façades et cœur de village.

➤ **Création, aménagement et entretien de la voirie :**

- aménagement, entretien et gestion de voies.

➤ **Action sociale d'intérêt communautaire :**

- petite enfance, enfance et jeunesse :
 - mise en place et animation d'une politique dans le domaine de la petite enfance, enfance et jeunesse ;
 - gestion (fonctionnement et investissement) des relais d'assistantes maternelles ;
 - participation aux actions d'insertion menées par la mission locale départementale.

Sur les temps de mise à disposition pour cette compétence :

- gestion (fonctionnement et investissement) des structures d'accueil collectif de la petite enfance ;
- gestion (fonctionnement et investissement) des accueils collectifs éducatifs de mineurs (ACM) : accueil périscolaire, extrascolaire et accueil jeune.

4.3 Compétences facultatives

- Contribution au SDIS.
- Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit.
- Investissement et gestion d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire.
- Coordination d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics, et élaboration de diagnostics d'accessibilité des Établissements Recevant du Public (ERP) communaux et intercommunaux de 1^{ère} et 5^{ème} catégorie et des Installations Ouvertes au Public (IOP) communales et intercommunales (commission intercommunale).
- Construction, gestion et entretien des gymnases de Saint-Laurent de Neste et de Loures Barousse.

Article 5 – Transports

5.1 Transport à la demande

La communauté de communes pourra être autorisée à assurer un transport à la demande pour la population de son périmètre. Ce service est réalisé dans le cadre d'une convention avec l'autorité organisatrice.

5.2 Transport scolaire

La communauté de communes pourra être autorisée par l'autorité organisatrice à assurer sur son territoire un transport scolaire dans le respect des règles de marché public.

Article 6 – Adhésion à un syndicat mixte

Pour l'exercice de ses compétences, la communauté de communes pourra solliciter l'adhésion à un syndicat mixte, par délibération du conseil communautaire, sans solliciter l'avis de ses membres.

Article 7 – Bureau

Le conseil communautaire élira en son sein un bureau composé du président, d'un nombre de vice-présidents déterminé par le conseil communautaire, conformément aux dispositions du CGCT.

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre, M. le Président de la Communauté de communes Neste Barousse, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le **10 NOV. 2021**

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYVAULT

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées – Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013
TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-15-00003

Arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire de l'entreprise de pompes funèbres
"SARL Entreprise de marbrerie VASQUEZ"



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2021-11
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise de pompes funèbres
« S.A.R.L. ENTREPRISE DE MARBRERIE VASQUEZ »
à Lannemezan (65)**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande d'habilitation funéraire présentée le 3 septembre 2021 complétée le 10 novembre 2021 par M. Pierre BUIL, gérant de la « S.A.R.L. ENTREPRISE DE MARBRERIE VASQUEZ », sise 778 Boulevard du Général de Gaulle à Lannemezan (65) ;

Considérant que le dossier présenté complet le 10 novembre 2021 par M. Pierre BUIL, autorise l'habilitation ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la « S.A.R.L. ENTREPRISE DE MARBRERIE VASQUEZ », exploité par M. Pierre BUIL, gérant, sise 778 Boulevard du Général de Gaulle à Lannemezan (65), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- 1 - Transport de corps avant et après mise en bière ;
- 2 - Organisation des obsèques ;
- 3 - Soins de conservation - (en sous-traitance) ;
- 4 - Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires ;
- 6 - Gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- 7 - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21-65-0092**

Article 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **10 novembre 2026**.

Tél : 05 82 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, ou par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Lannemezan (65), pour information.

Fait à Tarbes, le **15 NOV. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur



Denis BELUCHE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-09-00003

Arrêté préfectoral de vidéoprotection de la
Banque de France Tarbes



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER N°20210081

Arrêté préfectoral n°

Le préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2021-10-04-0004 en date du 04 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Sophie PAUZAT, directrice des services du cabinet des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur concernant la Banque de France : 3 rue Destarac ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection.

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}- Monsieur le Directeur de la Banque de France est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes qu'aux biens et la prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « www.videoprotection.interieur.gouv.fr »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références du code de la sécurité intérieure susvisé ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Fait à Tarbes, le 09 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Sophie PAUZAT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-15-00002

AP modifiant les membres de la commission de
contrôle des listes électorales pour les
communes de Laborde Berberust-Lias



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**ARRÊTÉ N° 65-2021-
modifiant le tableau annexé à l'arrêté
n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021 rectifié,
portant nomination des membres des commissions
de contrôle de la régularité des listes électorales
dans les communes du département
des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les ordonnances prises par le président du tribunal de grande instance de Tarbes de désignation de ses représentants ;

Considérant les nouvelles demandes de modifications de ces désignations, présentées par les maires des communes de LABORDE et BERBERUST-LIAS.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Le tableau annexé à l'arrêté n° 65-2021-02-18-005 du 18 février 2021, portant nomination des membres de la commission de contrôle de la régularité des listes électorales dans les communes du département des Hautes-Pyrénées, est rectifié pour les communes de LABORDE et BERBERUST-LIAS ;

Sont désignés nouveaux membres des commissions de contrôle de la régularité des listes électorales des communes de LABORDE et BERBERUST-LIAS jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, les personnes dont les noms figurent dans le tableau ci-après :

Communes	Conseillers municipaux	Délégué de l'administration	Délégué du président du TGI
LABORDE	LARROUY Marie-Lise	GALTIER Mickaël Suppléante : DUPLAN Hélène	DUTHU Hélène
BERBERUST-LIAS	MENGELLE Edmond	DUCLOS ep SUBERCAZES Laëticia	VERGEZ Patricia

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Ces désignations annulent et remplacent celles effectuées dans le tableau annexé à l'arrêté **65-2021-02-18-005 du 18 février 2021** précité.

ARTICLE 2 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Messieurs les maires des communes de LABORDE et BERBERUST-LIAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TARBES, le

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Sibylle SAMOYAUULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-16-00002

SKM_C250i18042603340



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la composition des commissions médicales primaires et à l'agrément des médecins
chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route et notamment les articles R221-10 à R221-14, R226-1 à R226-4 ;

Vu l'arrêté du Ministre des Affaires sociales et du Ministre de l'Intérieur en date du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté en date du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

Vu l'attestation en date du 08 Octobre 2021 fournie par l'Institut national de sécurité routière et de recherches, concernant le suivi de la formation initiale des médecins des commissions médicales primaire pour les Docteurs LASSERRE Jacques et ROZAN Raymond;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

L'article 1^{er} de l'Arrêté N° 65-2020-07-20-003 est modifié comme suit :

a) Médecins en fonction auprès du SAMU

Dr CHAOUKY Hamida – 33 rue des Cimes – 65310 ODOS
Dr SAUCEDE Jean-Louis – 5 chemin Croix de Suatis – 65310 ODOS

b) Médecins libéraux

Dr AMIELL Serge - 1 place Huningue – 64530 PONTACQ

Tél : 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Dr ARIS Serge – 3 chemin de Moudaras – 65270 SAINT-PE DE BIGORRE
Dr BERTHE Jean-Louis – 3 rue Brauhauban – 65000 TARBES
Dr BERTHOLUS Philippe – 15 rue Gambetta - BP 149 – 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE
Dr CALMETTES Etienne – 59 route de Bagnères – 65360 SALLES-ADOUR
Dr CARLIER Dominique – 2 rue Richelieu – 65110 CAUTERETS
Dr CHALHOUB Fadi – 2 rue Lafranque - 65200 BAGNERES-DE-BIGORRE
Dr CHEVALIER Michel – Loissement du Val d'Ousse – 64320 OUSSE
Dr DUBOIS Jacques – 4 rue Lamartine – 65100 LOURDES
Dr DUGUEPEROUX Sonia – 4 place du Marché – 32300 MIRANDE
Dr FRITSCH Philippe – 3 rue Brauhauban – 65000 TARBES
Dr GAUBERT Pierre – 25 rue des Pyrénées – 65430 SOUES
Dr GUIRAUD Philippe – 17 rue Principale – 65240 ARREAU
Dr HATTE Alain – 2 rue André Fourcade – 65000 TARBES
Dr JUTEAU Jean-Henri – 166 rue des Ecoles – 65300 LANNEMEZAN
Dr MORIGNY Daniel – Place du Marché – 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR
Dr PETIT Didier – 2 place Ste Thérèse – 65000 TARBES
Dr SAJOUS Patrick – 3 rue Brauhauban – 65000 TARBES
Dr SOULERE Jacques-Henri – 64 rue Henri Faisans – 64000 PAU

c) Médecins n'exerçant plus d'activité libérale mais pouvant siéger en Commission Médicale

Dr LASSERRE Jacques – 28 rue de Vignemale – 65310 ODOS
Dr ROZAN Raymond – 52 rue du Pic du Midi – 65310 ODOS
Dr RADONDE Jean-Marc – 11 rue des Bourdalats – 65140 RABASTENS-DE-BIGORRE
Dr TARRENE Michel – 16 rue Gambetta – 65300 LANNEMEZAN

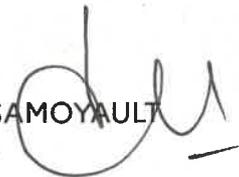
Les articles 2, 3 et 4 restent inchangés.

ARTICLE 5: Madame. la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée pour information à Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ainsi qu'à chacun des médecins susvisés.

Fait à Tarbes, le 16 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYVAULT



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-11-15-00005

Décision portant subdélégation de signature,
d'ordonnancement secondaire et de
représentation du pouvoir adjudicateur à
certains agents du secrétariat général commun
des Hautes-Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Décision n° 65-2021-11-

portant subdélégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à certains agents du secrétariat général commun des Hautes-Pyrénées

Le directeur du secrétariat général commun départemental

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant Charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;
- VU le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- VU le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;

- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie du 30 novembre 2020 portant délégation de signature et opérationnel « programme national d'équipement » du programme 354 « administration territoriale de l'État au préfet des Hautes-Pyrénées, Rodrigue FURCY ;
- VU l'arrêté du préfet de région Occitanie du 30 novembre 2020 portant délégation de signature et opérationnel « fonds pour la transformation de l'action publique » du programme 349 « administration territoriale de l'État au préfet des Hautes-Pyrénées, Rodrigue FURCY sur le périmètre de la tranche fonctionnelle OTE Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2020 nommant M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP en qualité de directeur du secrétariat général départemental des Hautes-Pyrénées ;
- VU la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU la circulaire du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral 65-2021-01-25-04 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP ;

Décide

Article 1 :

Subdélégation permanente est donnée à Messieurs Jean-Pierre DESSEIGNET en sa qualité d'adjoint au directeur du Secrétariat Général Commun Départemental des Hautes-Pyrénées, pour l'ensemble des délégations confiées par l'arrêté préfectoral 65-2021-01-25-04 du 25 janvier 2021 à M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 2 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Florence MOLIA, cheffe du service des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action Sociale ; en son absence ou en cas d'empêchement à Gérard CARRERE, adjoint à la cheffe de service ;
- Philippe GRANDIN, chef du service Budget Finances ; en son absence ou en cas d'empêchement à Alexandre LARMAND, adjoint au chef de service ;
- Patrice OUSSET, chef du service Immobilier Logistique ; en son absence ou en cas d'empêchement à Marcel PEYROU, adjoint au chef de service ;
- Sylvain GOUPIL, chef du service Relations aux Usagers ; en son absence ou en cas d'empêchement à M. François GOMEZ, adjoint au chef de service ;

- Jean-Pierre DESSEIGNET, chef du service Systèmes d'Information et de Communication ; en son absence ou en cas d'empêchement à Denis MOËNNE-LOCCOZ, adjoint au chef de service ;
- pour les agents du secrétariat général commun départemental placés sous leur autorité respective :
 - les autorisations des déplacements temporaires ;
 - l'octroi des congés annuels, jours RTT et régulations mensuelles liées à l'horaire variable.
- dans la limite des attributions de leur pôle respectif :
 - toutes correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales ;
 - les copies conformes de documents divers ;
 - tout bordereau d'envoi.

Article 3 :

Subdélégation permanente de signature est donnée à Florence MOLIA, cheffe du service des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action Sociale, à l'effet de signer :

Pour les agents fonctionnaires et agents contractuels du secrétariat général commun départemental :

- les procès-verbaux d'installation des agents ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses gérées par la formation ;
- les services faits pour les services civiques et les stagiaires gratifiés ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence.

Pour les agents de la préfecture et pour les agents des directions départementales interministérielles :

- les procès-verbaux d'installation des agents de la préfecture et des DDI ;
- les décisions d'attribution et de renouvellement de congés de maladie ordinaire, de maternité, de repos supplémentaire pour couches pathologiques, de paternité, d'adoption, de congé bonifié ;
- les actes courants et les décisions de dépenses générées par la formation ;
- les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations.

En matière d'action sociale, pour les agents du secrétariat général commun départemental de la préfecture et des directions départementales interministérielles :

- les décisions individuelles de prestations et les arrêtés attributifs de subvention, dans le champ de compétence du service en charge de l'action sociale.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Gérard CARRERE, adjoint à la cheffe de service ;

Article 4 :

Subdélégation permanente est donnée à Philippe GRANDIN, chef du service Budget Finances, pour procéder à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, aux expressions des besoins, aux demandes d'achat et aux certifications du service fait, aux certificats pour paiement, états de règlements et valider toutes pièces nécessaires au paiement des dépenses de la préfecture, du SGC et des DDI selon les dispositions définies aux articles 3 de l'arrêté préfectoral 65-2021-01-25-04 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental des Hautes-Pyrénées.

En cas d'absence ou d'empêchement, cette subdélégation sera dévolue à Alexandre LARMAND, pour procéder à l'ordonnancement des dépenses et des recettes, aux expressions des besoins, aux demandes d'achat et aux certifications du service fait, aux certificats pour paiement, états de règlements et toutes pièces nécessaires au paiement des dépenses de la préfecture, du SGC et des DDI.

En outre, subdélégation permanente est donnée à Philippe GRANDIN, chef du service Budget Finances, en vue de signer les actes résiduels relatifs au CSP Chorus, décisions d'admission en non valeur, traitement des états des sommes à recouvrer au titre d'une créance alimentaire.

Article 5 :

Subdélégation de signature est accordée à Jean-Pierre DESSEIGNET, chef du SIDSIC, aux fins de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur du SGC, les bons de commandes relatifs au SIC, selon les dispositions définies aux articles 3 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral 65-2021-01-25-04 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental des Hautes-Pyrénées.

Délégation de signature est également donnée à Denis MOËNNE-LOCCOZ, adjoint au chef du SIDSIC, aux fins de signer les bons de commandes relatifs au SIC d'un montant égal ou inférieur à 1 500 € (mille cinq cents euros) hors taxes, de liquider et arrêter les factures imputables sur les budgets précités et de constater le service fait s'y rapportant.

Article 6 :

Subdélégation permanente est donnée à Patrice OUSSET, chef du service Immobilier Logistique, aux fins de signer en cas d'absence ou d'empêchement du directeur du SGC et de ses adjoints les bons de commandes d'un montant égal ou inférieur à 3 000 € (trois mille euros) hors taxes relatifs à son service sur les BOP 354 et 723 et dans les limites des dispositions définies à l'article 3 de l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral 65-2021-01-25-04 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur du préfet à M. Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP, directeur du Secrétariat Général Commun Départemental des Hautes-Pyrénées.

En son absence ou en cas d'empêchement, cette subdélégation sera exercée par Marcel PEYRÔU, adjoint au chef du service.

Article 7 :

Au vu notamment des dispositions du décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat, et de l'instruction 05-025 MO-M9 du 21 avril 2005, disposent d'une carte d'achat pour les besoins du service :

Noms et prénoms
Philippe GARRIGOU-GRANDCHAMP
Jean-Pierre DESSEIGNET
Marcel PEYROU

Article 8 :

En outre, cette délégation est aussi dévolue aux personnes ci-dessous dans le cadre exclusif de la validation des pièces et services faits nécessaires aux paiements des dépenses de la préfecture, du SGC et des DDI, dans l'application CHORUS FORMULAIRES .

CHORUS FORMULAIRES :

Service des Ressources Humaines, de la Formation et de l'Action Sociale	Florence MOLIA
	Gérard CARRERE
BOP 124, 134, 155, 176, 203, 206, 0215, 0216, 0217, 148	Jacky FRAZER
Service Budget Finances	Philippe GRANDIN
0354-DR31-DP65, 0723-DR31-DD65, 0348-DP31-DD65, 0349-CDBU-DR31, 0362-CDIE-DR31, 0363-CDMA-DR31	Alexandre LARMAND Fabienne BALLESTA Françoise GOULLIER Monique DAGUERRE

En outre, cette délégation est donnée dans l'application informatique financière de l'État Chorus formulaires aux fins de certification du service fait, quel que soit le montant, aux agents du service budget et finances du SGC 65 ci-après désignés

Service Budget Finances	Philippe GRANDIN
0354-DR31-DP65, 0723-DR31-DD65, 0348-DP31-DD65, 0349-CDBU-DR31, 0362-CDIE-DR31, 0363-CDMA-DR31	Alexandre LARMAND Fabienne BALLESTA Françoise GOULLIER Monique DAGUERRE

En outre cette délégation de signature est aussi dévolue aux personnes ci-dessous dans le cadre exclusif de la validation des états de frais de déplacements et des ordres de mission dans l'application CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES :

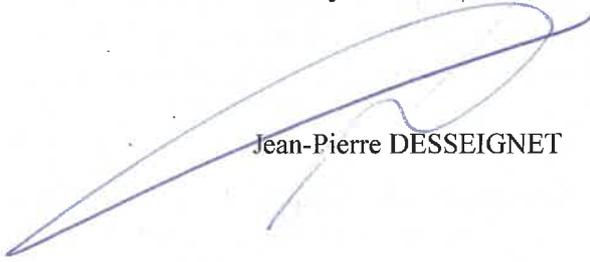
Pôle Finances	Gestionnaires Chorus DT
0354-DR31-DP65 0216-CPRH-CDAS 0207-DLRM-DP65	Philippe GRANDIN Alexandre LARMAND Fabienne BALLESTA Françoise GOULLIER Monique DAGUERRE Claudie PLADEPOUSAUX

Article 9 : La décision du 1^{er} juin 2021 du directeur du secrétariat général commun départemental portant subdélégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur à certains agents du secrétariat général commun des Hautes-Pyrénées, est abrogée.

Article 10 : La présente décision entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 15 novembre 2021

Pour le directeur du SGCD,
l'Adjoint au directeur,


Jean-Pierre DESSEIGNET